Mars 1910

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1910)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

11 mars 1910.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prix de vente de la régie des alcools.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 12, 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et de la loi du 22 juin 1907;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de la régie fédérale des alcools sont fixés comme suit:

I. Alcool potable.

A. *Trois-six extrafin* 95 % (trois-six neutre de première qualité provenant d'alcool filtré de pommes de terre) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);

B. *Kahlbaum ffin* 95 % (Feinsprit de la maison C. A. F. Kahlbaum à Berlin) à 175 francs par 100 kg. (142 fr. 60 par hectolitre 95 %);

C. *Alcool de vin* 85 % (provenant de la distillation du vin, contenant en alcools supérieurs 3 ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 175 francs par 100 kg. 95 % (127 fr. 60 par hectolitre 85 %);

D. *Troix-six* fin 95 % (bon trois-six rectifié provenant d'alcool non filtré) à 171 francs par 100 kg. (139 fr. 35 par hectolitre 95 %);

E. *Alcool brut de pommes de terre* 85 % (alcool de pommes de terre contenant en alcools supérieurs 1½ ‰ au plus de la teneur totale en alcool) à 171 francs par 100 kg. 95 % (124 fr. 70 par hectolitre 85 %).

II. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

F. *Alcool à brûler* (dénaturé):

a) Alcool secondaire 92 % (alcool de moindre qualité) à 50 francs par 100 kg. 92 % (41 fr. 30 par hectolitre 92 %).

G. *Alcool industriel* (destiné à la dénaturation):

a) Trois-six extrafin et *Kahlbaum f fin* 95 % à 73 fr. 25 par 100 kg. 95 % (59 fr. 70 par hectolitre 95 %);

b) Trois-six fin 95 % et *alcool brut de pommes de terre* 85 % à 50 fr. 25 par 100 kg. 95 % (40 fr. 95 par hectolitre 95 % pour le trois-six fin et 36 fr. 65 par hectolitre 85 % pour l'alcool de pommes de terre);

c) Alcool secondaire 95 % à 48 francs par 100 kg. 95 % (39 fr. 10 par hectolitre 95 %).

Les prix susindiqués se rapportent au poids net, futaille non comprise.

Art. 2. Si les acheteurs d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1907 laisse le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant fin avril 1910, de déclaration

11 mars 1910.

écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1910. Les dispositions contraires que renferme l'article 30 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1908 sur les prix de vente pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel, seront abrogés à partir de la même date.

Art. 4. La régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 mars 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Législation sur les denrées alimentaires.

18 mars 1910.

Corrections au tome XXV du Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Page 122, ligne 6, à partir du haut, lire: „(par ex. cultures de moisissures, sulz, *trèfle musqué* [herbe à Schabzieger]).“

Page 139, lignes 9 et 10, à partir du haut, lire: „*acide* sulfureux.“

Page 139, ligne 3, à partir du bas, lire: „au beurre.“

Page 141, ligne 2, à partir du haut, lire: „Il est interdit d'ajouter aux jus de fruits et aux sirops des *acides minéraux*, des essences de fruits artificielles . . .“

Page 149, première ligne, à partir du haut, lire: „*essence pour le café.*“

Page 163, ligne 15, à partir du bas, lire: „*malt torréfié*“, au lieu de „caramel de malt.“

Page 174, lignes 18 à 20, à partir du haut, lire: „oxyde de chrome et cinabre; cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés . . . .“

Page 180, ligne 8, à partir du bas, lire: „art. 27, 44, *49*, 100, 135, 184 et 204 . . . .“

Page 283, ligne 2, à partir du haut, lire: „exercent *le* contrôle . . . .“

Berne, le 18 mars 1910.

Par ordre du Conseil fédéral:

Chancellerie fédérale.